

DECISION DCC 19-479 DU 03 OCTOBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 24 avril 2019, enregistrée à son secrétariat le 06 mai 2019 sous le numéro 0907/173/REC-19, par laquelle monsieur Herman AGONSA, détenu à la prison civile de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience du 03 octobre 2019;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'inculpé des chefs d'association de malfaiteurs et assassinat, il a été mis sous mandat de dépôt suivant l'ordonnance n° 01928/RP/13/00020 /RI/13 du 23 avril 2013 ; que depuis lors, il n'a jamais été présenté à une juridiction de jugement ; que toutes ses démarches en vue d'obtenir une mise en liberté provisoire n'ont pas abouti ; que se fondant sur l'article 147 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013

AS

modifiée par la loi n°2018-14 du 18 mai 2018 portant code de procédure pénale en République du Bénin, il juge anormalement longue la durée de sa détention et demande à la Cour de la dire contraire, d'une part, à la Constitution, en ses articles 8, 15, 17, 26 et 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, d'autre part, au code de procédure pénale ;

Considérant qu'en réponse, le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou indique que monsieur Herman AGONSA fait l'objet de la procédure COTO/2013/RP/01928-CAB/2013/00020 ouverte devant ce cabinet en 2013 ; qu'à la date de l'examen de la requête, la procédure a évolué et est sur le point d'être communiquée en règlement définitif en vue de sa clôture ;

Considérant que l'article 7. 1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dont les droits et devoirs proclamés font partie intégrante de la Constitution dispose que tout individu a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ; que le délai raisonnable s'apprécie au regard des circonstances de fait et de droit ; qu'en droit, et particulièrement en application des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale, aucune prolongation de détention provisoire ne peut excéder dix-huit (18) mois en matière criminelle, hormis le cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ; qu'il en résulte que passé ce délai de dix-huit (18) mois, l'inculpé doit être mis en liberté ou présenté à une juridiction de jugement, en tout cas dans un délai de cinq (05) ans, lorsqu'il est poursuivi pour crime, en application de l'alinéa 6 de l'article 147 précité ;

Considérant qu'en outre, dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleurs diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été placé sous mandat de dépôt le 23 avril 2013; qu'à la date de la saisine de la

Cour, il s'est écoulé plus de cinq (05) ans sans que le requérant ait été présenté à une juridiction de jugement ; que ce délai de plus de cinq (05) ans, qui ne marque pas encore la fin de la procédure, est anormalement long, au regard des exigences constitutionnelles et légales ; qu'il y a donc violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable ;

EN CONSEQUENCE :

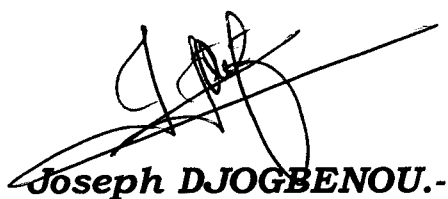
Dit qu'il y a violation de la Constitution.

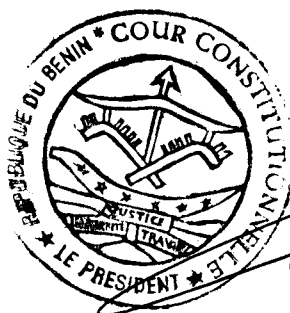
La présente décision sera notifiée à monsieur Herman AGONSA, au juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois octobre deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-